

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2023

07 février	Décret n° 2023-285 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée	1257
07 février	Décret n° 2023-286 relatif à l'activité d'auto-production d'énergie électrique	1264

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1266
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2023-285 du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'organisation et le développement des projets d'Electrification Rurale d'initiative Locale (ERIL) étaient fixés par les arrêtés n° 2674 définissant les caractéristiques et les modes de financement accordés par l'agence sénégalaise d'électrification rurale aux opérateurs privés, porteurs de projets ERIL et n° 2675 du 14 mars 2011 relatif aux appels à proposition de projets ERIL, en application du décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale.

A l'épreuve, la mise en œuvre des procédures pour les ERIL et les modalités de leur exécution sont devenues complexes. En sus, la limitation à deux cent (200) abonnés avec une exigence d'une continuité géographique a constitué un frein aux développements desdits projets.

Ainsi, la simplification des procédures devient une nécessité pour permettre aux porteurs de projets d'obtenir facilement leur titre et d'exploiter convenablement le périmètre qui leur est concédé.

Le Code de l'Électricité a impulsé une nouvelle orientation en consacrant la notion d'électrification rurale décentralisée pour remplacer celle d'Electrification Rurale D'Initiative Locale.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 52 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Électricité. Il vise à définir les caractéristiques et modalités de réalisation, d'exploitation, de délégation et de suivi des projets d'Electrification Rurale Décentralisée (ERD).

En conséquence, il abroge et remplace le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ainsi que ses arrêtés d'application sus- cités.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- la simplification des procédures et des modalités d'exécution des projets ERD ;
- l'introduction de la notion d'exclusivité pendant la durée du protocole d'accord préalable à tous les projets d'initiative privée ;
- la suppression de la limitation du nombre d'abonnés dans le périmètre concédé ;
- la fixation d'une durée d'exploitation du projet ERD.

Il comprend sept (07) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif aux conditions de mise en œuvre des projets ERD ;
- le chapitre III précise les procédures d'attribution des localités pour le développement des projets ERD ;
- le chapitre IV concerne l'exécution, le suivi et le contrôle ;
- le chapitre V porte sur la régulation tarifaire ;
- le chapitre VI encadre l'arrivée du réseau électrique du concessionnaire ;
- le chapitre VII se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;

VU l'avis n°03/22 de la Commission de régulation du secteur de l'Electricité en date du 16 août 2022 ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les caractéristiques et les modalités de délégation, de développement et de suivi des projets d'électrification rurale décentralisée (ERD).

Art. 2. - Le présent décret s'applique aux installations électriques hors réseau réalisées et/ou exploitées dans des localités rurales non incluses dans les programmes prioritaires ou les programmes d'investissement des concessionnaires.

Art. 3. - Au sens du présent décret, on entend par :

- ***appel à propositions*** : procédure initiée par la structure en charge de l'électrification rurale afin de sélectionner des projets d'électrification rurale décentralisée ;

- ***concessionnaire d'Electrification Rurale Décentralisée (ERD)*** : personne morale de droit privé ayant conclu avec une autorité concédante une concession qui prend en charge le service public de l'électricité pouvant inclure la construction, l'exploitation et/ou la maintenance d'un ou de plusieurs mini-réseau(x) électrique (s), ainsi que la commercialisation de l'électricité ;

- ***mini-réseau électrique*** : système intégré composé d'une ou plusieurs installation (s) de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, hybrides ou diesel connectée(s) à un réseau de distribution basse tension indépendant du réseau national et alimentant plusieurs consommateurs ;

- ***minima techniques*** : spécifications techniques minimales applicables à l'électrification rurale pour les miniréseaux électriques ;

- ***normes*** : spécifications techniques pour évaluer et apprécier les seuils de qualité et de performance des services ou installations électriques ;

- ***périmètre ou site*** : contour délimitant le territoire sur lequel s'exécutent les services concédés ;

- ***point de raccordement*** : point d'entrée ou de sortie des échanges d'énergie de système hors-réseau avec le réseau national de distribution ou avec un concessionnaire ou entre plusieurs miniréseaux électriques isolés ;

- ***programme prioritaire*** : programme d'investissement permettant d'atteindre les obligations de desserte fixées aux concessionnaires d'électrification rurale pour une durée déterminée dans leur contrat de concession ;

- **programme d'investissement** : ensemble des investissements du concessionnaire du réseau national de distribution à réaliser pendant la durée des conditions tarifaires ;

- **porteur de projet d'électrification rurale décentralisée** : personne physique ou morale souhaitant développer, construire et exploiter un projet ERD ;

- **tarif de référence** : tarif du service électrique déterminé par l'organe de régulation du secteur de l'énergie qui permet la rémunération du concessionnaire d'électrification rurale décentralisée.

Chapitre II. - *Conditions de mise en œuvre des projets ERD*

Art. 4. - Le projet d'électrification rurale décentralisée doit émaner d'acteurs privés ou publics qui souhaitent mettre en place et/ou exploiter un service public de l'électricité dans des zones non incluses dans le programme prioritaire ou d'investissement d'un concessionnaire.

Le porteur de projet d'ERD est une personne physique ou morale de droit sénégalais.

Il peut être une société de droit étranger en partenariat avec une collectivité territoriale sénégalaise ou une entreprise de droit sénégalais. Toutefois, l'entreprise de droit étranger doit justifier de la création d'une société de projet de droit sénégalais avant l'attribution à cette dernière de la concession d'électrification décentralisée.

Il peut aussi être une collectivité territoriale sénégalaise en partenariat avec une entreprise de droit sénégalais.

Les acteurs publics ne peuvent être que des partenaires financiers ou techniques dans les projets d'ERD.

Art. 5. - Pour être éligible, le porteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- justifier de capacités techniques et financières à réaliser le projet ;

- justifier d'une d'expérience générale de cinq (05) ans en qualité d'entreprise et de deux (02) ans dans des projets similaires ou comparables ;

- prendre l'engagement ferme de rétrocéder l'exploitation du projet au concessionnaire qui lui en fait la demande, suivant les conditions et modalités définies dans le cahier de charges ;

- s'engager à impliquer les populations rurales dans le projet.

Le porteur de projet ERD n'est pas dispensé des autorisations requises, notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de sécurité du personnel et du public et de protection de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. - Les projets ERD sont réalisés :

- par mise en concurrence, la structure en charge de l'électrification rurale met à la disposition d'opérateurs privés des ouvrages sur des zones d'ERD pour exploitation ;

- sur initiative d'un porteur de projet ERD, éligible au sens de l'article 5 du présent décret qui identifie la ou les localité(s) dans laquelle/lesquelles il souhaite développer un projet d'ERD et manifeste son intérêt auprès de la structure en charge de l'électrification rurale ;

- sur financement public-privé, la structure en charge de l'électrification rurale lance des appels à proposition de projets assortis d'une subvention à l'investissement pour accompagner la réalisation des infrastructures et les porteurs de projets d'ERD, éligibles au sens de l'article 5 du présent décret et qui soumissionnent selon la procédure décrite au chapitre III du présent décret.

Chapitre III. - *Procédures d'attribution de localités pour le développement des projets ERD*

Art. 7. - La structure en charge de l'électrification rurale assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets d'ERD sur financement public. Ces projets sont financés par l'Etat ou avec le concours des partenaires au développement.

A ce titre, la structure en charge de l'électrification rurale lance, le cas échéant, la procédure d'attribution pour la réalisation et/ou l'exploitation des installations électriques. La structure en charge de l'électrification rurale associe le concessionnaire concerné tout au long du processus de développement.

La structure en charge de l'électrification rurale, associe également les autorités déconcentrées et décentralisées de l'Etat pour faciliter la mise en œuvre des projets.

Art. 8. - Tout porteur de projet, éligible dans les conditions prévues par l'article 5 du présent décret, peut identifier la ou les localité(s) dans laquelle/lesquelles il souhaite développer un projet d'ERD et manifester son intérêt auprès de la structure en charge de l'électrification rurale.

La lettre de manifestation d'intérêt (LMI) est rédigée en français selon un modèle fixé par la structure en charge de l'électrification rurale et est accompagnée de la documentation visant à justifier la capacité technique, financière et opérationnelle du porteur de projet, ses expériences ainsi que l'appropriation locale matérialisée à travers un procès-verbal de consultation des populations concernées par le projet et visé par la ou les autorité(s) administrative(s) et locale(s).

La documentation doit comprendre a minima les éléments suivants :

- le nom de la ou des localité(s) rurale(s) bénéficiaire(s) du projet ;
- l'identité ou la raison sociale du ou des porteur(s) du projet ;
- la description succincte du projet ;
- la présentation et les références du ou des porteur(s) du projet en matière d'études, de réalisation et d'exploitation d'installations électriques similaires ou comparables ;
- l'identification des partenaires financiers ainsi que la preuve de leur engagement pour le financement de la faisabilité, du montage et de la mise en œuvre du projet ;
- l'engagement du ou des porteur(s) du projet à constituer une société de droit privé sénégalais chargée de l'exploitation du projet si elle n'est pas déjà constituée ;
- les références de l'équipe du porteur de projet proposée à l'exploitation du projet lorsqu'elle est connue ;
- le rapport des études de faisabilité du projet si cette dernière est disponible.

Aucune offre ne peut être acceptée sur le périmètre d'un projet d'électrification rurale hors réseau en cours de négociations, sauf en cas d'échec sanctionné par un procès-verbal de clôture signé entre le porteur de projet et la structure en charge de l'électrification rurale.

Art. 9. - La structure en charge de l'électrification rurale dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception de tous les documents requis pour valider auprès du ou des concessionnaire(s) en charge du périmètre concerné que la ou les localité(s) visée(s) dans la LMI sont libres d'exploitation et ne figurent pas dans les programmes d'investissement des concessionnaires.

En cas d'avis favorable, la structure en charge de l'électrification rurale et le porteur de projet négocient un protocole d'accord relatif au développement du projet.

En cas de rejet, la structure en charge de l'électrification rurale motive et notifie la décision de rejet au porteur de projet.

Art. 10. - La durée de validité du protocole d'accord ne peut excéder douze (12) mois afin de permettre au porteur de projet de finaliser les études de faisabilité détaillées et boucler le financement.

Le porteur de projet bénéficie d'une exclusivité, pendant la durée du protocole d'accord, pour le développement sur le territoire de la ou des localité(s) concernée(s).

Le protocole d'accord peut être renouvelé une fois pour une période de six (6) mois en cas de retard imputable à l'administration.

Art. 11. - Le ou les porteur(s) de projet ERD soumet (tent) les études de faisabilité technique et financière réalisées à la structure en charge de l'électrification rurale. Ces études doivent comprendre a minima les éléments suivants :

- description du projet notamment la localisation, le droit de propriété, la puissance installée, la technologie ;
- liste d'usagers potentiels et analyse de la demande par catégorie d'usagers ;
- dimensionnement et description technique des équipements ;
- plans de raccordement des futurs usagers ;
- analyse technico-financière du projet ;
- description du financement du projet incluant tous les subsides promis ou engagés ;
- bénéfices économiques et sociaux attendus ;
- analyse de la volonté/capacité des potentiels usagers à payer ;
- impact environnemental et social.

La structure en charge de l'électrification rurale procède à une évaluation des études.

En cas de validation, elle procède à une négociation du contrat de concession et transmet au Ministre chargé de l'Energie le projet de contrat et ses annexes ainsi que l'ensemble des études pour saisine de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Art. 12. - L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie instruit le dossier et détermine le tarif de référence prévu à l'article 25 du présent décret.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie transmet dans un délai de trente (30) jours un avis conforme au Ministre chargé de l'Energie.

Après réception de l'avis favorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de trente (30) jours maximums pour délivrer la concession d'ERD. Le défaut de réponse du Ministre chargé de l'Energie dans le délai susvisé vaut octroi de plein droit du titre d'exercice.

Art. 13. - Les projets d'ERD peuvent être mis en œuvre sur la base d'un partenariat entre l'Etat et le secteur privé à la suite d'un appel à propositions.

L'appel à propositions porte sur le financement, la construction des infrastructures d'électrification rurale hors-réseau, leur exploitation en délégation de service public dans un périmètre non-inscrit dans le programme d'investissement du concessionnaire.

Art. 14. - Pour les procédures d'appel à propositions, la structure en charge de l'électrification rurale détermine les localités à électrifier, publie un avis et met à disposition un dossier d'appel à propositions (DAP) décrivant toutes les étapes de l'appel à propositions, les critères d'éligibilité des entreprises privées, les moyens techniques et financiers suffisants dont elles doivent justifier pour la faisabilité du projet, la construction des installations électriques et leur exploitation, la liste ainsi que les données socio-économiques de la ou des localité(s) concernée(s), regroupées ou non en lots, les délais imposés pour la construction et le démarrage de l'exploitation, le montant et les conditions d'attribution de subventions à l'investissement.

Art. 15. - Sans préjudice des informations figurant dans les DAP, tout dossier de candidature doit comprendre à minima les éléments suivants :

- l'identité ou la raison sociale du ou des porteur(s) du projet ;
- la description succincte du projet ;
- la présentation et les références du promoteur de projet en matière d'études, de réalisation et d'exploitation d'installations électriques similaires ;
- le formulaire de demande d'attribution de concession dûment signé ;
- l'identification de partenaires financiers ainsi que la preuve de leur engagement vis-à-vis du projet ;
- l'engagement du porteur de projet à constituer une structure formelle de droit privé sénégalais chargée de l'exploitation du projet ;
- les références de l'équipe proposée à l'exploitation du projet ;
- le rapport des études de faisabilité.

Art. 16. - La structure en charge de l'électrification rurale constitue un comité technique d'évaluation composé(e) de ses représentants et de ceux du Ministère en charge de l'Energie et de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie en qualité d'observateur.

Le comité technique procède à l'évaluation des propositions en s'assurant que les projets répondent aux critères de conformité, que les dossiers contiennent tous les documents requis et que les soumissionnaires satisfont aux critères techniques et financiers définis.

Le comité technique établit un procès-verbal d'évaluation qui contient les conclusions motivées de ses travaux et le classement des propositions de projets retenues.

Art. 17. - L'instruction et l'attribution de la concession se font conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Art. 18. - La structure en charge de l'électrification rurale négocie la convention de financement déterminant les modalités d'attribution de la subvention à l'investissement avec les porteurs de projets figurant sur la liste des projets sélectionnés de l'appel à proposition.

Les négociations se déroulent dans les cinq (05) jours ouvrés à compter de la date de notification écrite de la sélection des porteurs de projets ou des attributaires. Si la négociation n'aboutit pas avec le premier porteur de projet ou attributaire sur la liste, un procès-verbal de désaccord est établi par la structure en charge de l'électrification rurale. La structure invite alors le suivant sur la liste et la négociation est conduite dans les mêmes formes que celles prévues au présent article.

Lorsque la négociation est concluante, la structure en charge de l'électrification rurale et le porteur du projet d'ERD signent la convention de financement.

Chapitre IV. - *Exécution, suivi et contrôle*

Art. 19. - La concession ERD a une durée maximale de vingt (20) ans. Une durée minimale d'exploitation de cinq (05) ans est obligatoire pendant laquelle le concessionnaire ne peut reprendre la concession ERD, sauf accord des parties conclu sous le contrôle de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Art. 20. - Le cahier des charges annexé au contrat de concession ERD précise, entre autres, le périmètre concerné, la structure tarifaire à appliquer, les normes de qualité applicables, les mesures convenues pour la maintenance et le renouvellement des équipements.

Art. 21. - Les porteurs de projets d'ERD peuvent bénéficier de l'assistance technique de la structure en charge de l'électrification rurale pour le développement de projets d'ERD.

Art. 22. - Le concessionnaire d'ERD a l'obligation de renouveler ses installations électriques en fonction de leur durée de vie technique conformément au cahier des charges annexé à la concession ERD.

Une provision pour le renouvellement des installations électriques, est constituée comptablement par le concessionnaire d'ERD qui doit en faire la preuve à toute demande à l'organe de régulation du secteur de l'énergie ou la structure en charge de l'électrification rurale.

Art. 23. - Le titre d'exercice ne peut être transféré sans l'accord préalable et écrit du Ministre chargé de l'Energie après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Art. 24. - L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dispose d'un pouvoir de contrôle de la bonne exécution du contrat par le concessionnaire ERD conformément aux dispositions fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie obtient du Concessionnaire ERD communication de tout document comptable, technique, économique, financier ou commercial relatif à la concession.

Le concessionnaire d'ERD transmet à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie et à la structure en charge de l'électrification rurale toutes les données d'exploitation selon les prescriptions du cahier des charges de la concession ERD à laquelle il est partie.

Le concessionnaire d'ERD a l'obligation d'autoriser l'accès à ses installations électriques conformément au contrat de concession à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie et à la structure en charge de l'électrification rurale ou toute personne mandatée par l'une ou l'autre de ces deux structures.

Chapitre V. - *Régulation tarifaire*

Art. 25. - Le tarif de référence est établi pour chaque projet par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie pour une période donnée, de cinq (05) ans au maximum, conformément aux règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité, aux stipulations contractuelles avec comme principe de base :

- la couverture des coûts raisonnable d'exploitation et de gestion du service public concédé ;
- la rémunération raisonnable du concessionnaire ERD ;
- la couverture de la quote-part du concessionnaire ERD dans les coûts d'investissements, le cas échéant.

Art. 26. - La révision périodique des conditions tarifaires est effectuée, sur initiative de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, cent vingt (120) jours avant l'expiration de la période tarifaire. L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie organise une consultation publique dont la durée ne peut excéder quinze (15) jours.

Les modalités de révision des conditions tarifaires sont fixées par le Règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Chapitre VI. - *Arrivée du réseau électrique du concessionnaire*

Art. 27. - En cas d'extension du réseau d'un concessionnaire de réseau de distribution dans le périmètre d'une concession d'ERD à la fin de la période visée à l'article 19 du présent décret et avant la fin de la validité du titre d'exercice sur ledit périmètre, le concessionnaire ERD, pour la continuité des services électriques cède la totalité de son exploitation et réseau au concessionnaire et libère le périmètre sous la supervision de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Les modalités de transfert sont précisées dans le Règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Art. 28. - Le concessionnaire ERD doit être informé par écrit par la structure en charge de l'électrification rurale de l'arrivée du réseau au moins douze (12) mois avant. Durant cette période de préavis, le concessionnaire et le concessionnaire ERD procèdent aux négociations sur la poursuite de l'exploitation de la localité.

Art. 29. - En cas de reprise par le concessionnaire, le concessionnaire ERD et le concessionnaire doivent assurer une période de collaboration effective de deux (02) mois minimum pour faciliter le transfert de l'exploitation et assurer la continuité du service.

Le concessionnaire ERD et le concessionnaire devront, notamment, s'accorder durant la période de préavis douze (12) mois sur le point d'interconnexion en fonction des critères techniques objectifs et de normes techniques à respecter conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au terme de la période de préavis de douze (12) mois, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer de l'effectivité de la sortie du concessionnaire ERD et de la continuité du service à ses usagers.

Art. 30. - En cas d'extension du réseau national ou sous régional dans le périmètre d'une concession d'ERD, le concessionnaire ERD a droit à une indemnisation financière de la part du concessionnaire repreneur.

Dans le cas où le projet a été financé intégralement sur fonds publics, le concessionnaire ERD transfère les actifs au concessionnaire qui en continue l'exploitation.

L'indemnisation de ces investissements est calculée selon la méthode de la valeur résiduelle, tenant compte de la dépréciation, mais aussi de la qualité de maintenance dont les équipements ont fait l'objet.

Dans le cas où le projet a été réalisé par un financement privé ou en partenariat public-privé, le montant de l'indemnisation du concessionnaire ERD est calculé en tenant compte :

- de la valeur résiduelle comptable de sa quote-part à l'investissement initial à laquelle il faut ajouter les investissements nécessaires à la mise en service du projet d'électrification rurale hors réseau ;
- du chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années ;
- des dotations aux amortissements auxquelles est appliqué le pourcentage de sa quote-part.

En cas de désaccord entre les parties sur l'évaluation du montant de l'indemnisation, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie y procède elle-même ou désigne un expert pour faire une évaluation indépendante, opposable aux parties.

Art. 31. - Le concessionnaire et le concessionnaire ERD dressent un procès-verbal des modalités de l'interconnexion incluant entre autres la liste des équipements non transférables.

Le concessionnaire est en droit d'effectuer une retenue sur le montant de l'indemnisation déterminée par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie ou le rapport d'expertise au titre de caution pour couvrir les dépenses éventuelles de démantèlement ou de recyclage des équipements non transférés et de remise en état des installations transférées en cas de défaillance du concessionnaire d'ERD.

Ladite caution doit être reversée au concessionnaire ERD au plus tard six (06) mois après l'interconnexion et trente (30) jours après notification par le concessionnaire ERD de la finalisation du démantèlement ou du recyclage des installations électriques concernées.

Le solde de la caution est restitué au concessionnaire ERD après déduction de l'ensemble des frais et dépenses réalisés pour la remise en état des installations transférées.

Art. 32. - Les coûts de l'interconnexion sont à la charge du concessionnaire ou du concessionnaire ERD si ce dernier pour des raisons techniques et économiques en fait la demande.

Art. 33. - En cas de reprise de l'activité par le concessionnaire, la situation du personnel du concessionnaire ERD est régie par les dispositions du Code du travail.

Chapitre VII. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 34. - Les concessionnaires ERIL et les opérateurs exploitants temporaires des ERIL ont dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions du présent décret.

La liste des concessionnaires ERIL, des opérateurs exploitants temporaires et les modalités de leur mise en conformité seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 35. - Le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale et les arrêtés n° 2674 du 14 mars 2011 définissant les caractéristiques et les modes de financement accordés par l'Agence sénégalaise d'électrification rurale aux opérateurs privés, porteurs de projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL) et n° 2675 du 14 mars 2011 relatif aux appels à proposition de projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL) sont abrogés.

Art. 36. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires, procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 février 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**Décret n° 2023-286 du 07 février 2023
relatif à l'activité d'autoproduction
d'énergie électrique**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'activité d'autoproduction consiste à la production de l'énergie électrique principalement pour un usage personnel en vue de satisfaire les besoins à caractère domestique, industriel, agricole, commercial ou de service.

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité a prévu que les dispositions spécifiques applicables à l'activité d'autoproduction soient précisées par décret, de même que les conditions de vente et d'injection sur le réseau du surplus d'énergie.

Ledit Code régit les activités de production, de transport, de distribution, de stockage, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique et prévoit un régime de déclaration ou de licence pour l'activité d'autoproduction.

Le présent projet de décret est pris en application des articles 25, 55, 56 et 84 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité.

Il vise à fixer les conditions d'exercice de l'activité d'autoproduction d'énergie électrique, ainsi que les conditions de vente du surplus d'énergie et de l'injection sur le réseau.

Ce présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2011-2014 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable.

Le présent projet de décret comprend cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'activité d'autoproduction ;
- le chapitre III concerne les conditions et modalités de vente du surplus d'énergie électrique de l'auto-producteur ;
- le chapitre IV précise les conditions d'injection du surplus ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT ET DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021- 31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;

VU l'avis n° 03/22 de la Commission de régulation du secteur de l'Electricité en date du 16 août 2022 ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

Vie-publique.sn - Ne pas utiliser à des fins commerciales

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

Le présent décret fixe les conditions d'exercice de l'activité d'autoproduction d'énergie électrique, ainsi que les conditions de vente du surplus d'énergie et de l'injection sur le réseau.

Article 2. - *Champ d'application*

Le présent décret s'applique à toute activité d'autoproduction d'énergie électrique dont l'auto-producteur est propriétaire des installations, quelle que soit la source et à la vente du surplus généré par ladite activité.

Article 3. - *Définitions*

Au sens du présent décret, on entend par :

- **point d'accès au réseau** : localisation physique et le niveau de tension d'un point où l'énergie est prélevée et injectée dans le réseau ;

- **propriétaire** : toute personne physique ou morale disposant d'un droit de propriété sur les installations électroniques d'autoproduction ;

- **puissance** : puissance active que peut technique-ment fournir l'installation de production fonctionnant selon les règles sans limitation de temps et sans tenir compte des faibles fluctuations de courte durée ;

- **raccordement** : opération qui consiste à relier le point d'accès au réseau à une installation de production afin de permettre au client de consommer et d'injecter de l'énergie sur le réseau du gestionnaire de réseau ;

- **surplus d'énergie électrique** : différence positive entre la production électrique de l'installation de l'auto-producteur et sa consommation.

Chapitre II. - *Activité d'autoproduction*

Article 4. - *Les seuils de déclaration d'autoproduction*

Le régime de la déclaration s'applique à l'activité d'autoproduction dont les installations électriques ont une puissance maximale installée inférieure aux seuils suivants :

- thermique : $P \leq 500 \text{ kW}$;
- hydroélectricité : $P \leq 500 \text{ kW}$;
- éolien : $P \leq 500 \text{ kW}$;
- solaire thermique : $P \leq 1 \text{ MW}$;
- solaire photovoltaïque : $P \leq 1 \text{ MW}$;
- biomasse/ déchets : $P \leq 2 \text{ MW}$.

Pour toute autre technologie non énumérée à l'alinéa premier du présent article, la puissance maximale ne peut dépasser 2 MW.

Article 5. - *Déclaration d'autoproduction*

Toute personne souhaitant, pour ses besoins propres de nature domestique, industrielle, agricole, commerciale ou de service et en dehors de toute satisfaction de besoins du public ou d'un tiers, exploiter des installations électriques dont elle est propriétaire et dont la puissance est inférieure au seuil fixé à l'article 4 du présent décret, est tenue de faire une déclaration auprès du Ministre chargé de l'Energie et à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, préalablement à toute mise en service.

La composition du dossier et la procédure de dépôt de la déclaration d'autoproduction et de délivrance du récépissé sont fixées par règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Toute modification d'une information mentionnée dans la déclaration oblige le déclarant à en informer par écrit le Ministre chargé de l'Energie et l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 6. - *Licence d'autoproduction*

Le régime de la licence d'autoproduction s'applique lorsque la puissance installée est supérieure au seuil fixé à l'article 4 du présent décret, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. - *Licence de vente de surplus*

Une licence de vente est obligatoire dès lors que le surplus d'énergie produite est destiné à être vendu, quelle que soit la puissance maximale installée de l'ensemble des installations électriques concernées.

Chapitre III. - *Conditions et modalités de vente du surplus d'énergie électrique de l'auto-producteur*

Article 8. - *Limitation de puissance*

La puissance installée maximale d'un système d'autoproduction avec vente de surplus est fixée comme suit :

- cent vingt pour cent (120%) de la puissance de pointe pour un consommateur domestique ;
- cent dix pour cent (110%) de la puissance nominale des équipements installés pour les consommateurs professionnels et industriels.

La puissance de raccordement souscrite ne doit pas être supérieure à la puissance installée maximale définie à l'alinéa premier du présent article.

Lorsque la puissance injectée sur le réseau dépasse la puissance souscrite, l'auto-producteur domestique comme professionnel et/ou industriel doit souscrire un nouveau raccordement et supporter les coûts éventuels d'un renforcement du réseau.

Article 9. - *Surplus de production*

L'auto-producteur ne peut vendre plus de dix pour cent (10 %) de sa consommation annuelle. Les modalités de traitement en cas de dépassement sont précisées par le contrat d'achat de surplus d'énergie électrique.

Le surplus de production est mesuré et comptabilisé par un compteur spécial installé par le concessionnaire.

Le relevé du surplus de production est effectué mensuellement.

Article 10. - *Vente du surplus*

L'auto-producteur qui souhaite vendre son surplus d'énergie électrique et qui remplit les conditions techniques fixées par la réglementation en vigueur doit conclure un contrat d'achat d'énergie électrique avec le concessionnaire.

Les conditions de vente du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre sont déterminées par le contrat type approuvé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie en application de l'article 56 du Code de l'Electricité.

Le concessionnaire achète et transporte en priorité le surplus d'électricité d'origine renouvelable produite par l'installation d'un auto-producteur si les conditions d'absorption du réseau le permettent.

Article 11. - *Détermination du tarif d'achat du surplus d'électricité*

Le tarif d'achat du surplus de production d'un auto-producteur d'électricité est déterminé par l'organe de régulation du secteur de l'énergie conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV. - *Conditions d'injection du surplus*

Article 12. - *Normes et prescriptions techniques applicables*

Les installations d'autoproduction dont le surplus d'électricité produit est destiné à être injecté dans le réseau sont soumises aux prescriptions du Code de réseau notamment :

- les normes des installations et les prescriptions techniques correspondant au type d'énergie produite qui sont en vigueur lors de la demande de licence ;
- les conditions techniques de raccordement au réseau fixées dans un contrat de raccordement conclu entre l'auto-producteur et le gestionnaire de réseau.

Article 13. - *Point d'accès au réseau et coûts de raccordement*

Le point d'accès au réseau d'une installation de production est fixé par le concessionnaire. La connexion ainsi que les équipements nécessaires à la sécurité du réseau doivent être conformes aux exigences techniques du Code de réseau.

Les coûts nécessaires pour le raccordement des installations de l'auto-producteur au réseau sont pris en charge par l'auto-producteur. Ils sont soumis au contrôle de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 14. - *Conditions d'injection sur le réseau de l'énergie produite*

L'énergie électrique injectée sur le réseau du concessionnaire par l'auto-producteur doit répondre aux critères techniques du réseau, tels que définis par les dispositions réglementaires et conventionnelles applicables, notamment le Code de Réseau.

Au cas où le réseau ne peut absorber toute l'énergie produite sans mettre le réseau public en danger, le concessionnaire peut demander le découplage des unités de production de l'auto-producteur ou demander à ce dernier de réduire l'énergie injectée au point d'achat si la sûreté et la stabilité du réseau public risquent d'être affectées. Le concessionnaire est tenu d'informer l'auto-producteur de ces mesures sans délais.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Article 15. - *Abrogation*

Le décret n° 2011-2014 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable est abrogé.

Article 16. - *Exécution*

Le Ministre du Pétrole et des Energies procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 février 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021515/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 07 août 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION BALANCE SENEGAL

(ABS)

dont le siège social est situé : villa n° 03, Cité Khandar,
Ouest Foire à Dakar

Décision prise le : 05 août 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Papa Khone NDIAYE *Président* ;

Salif KA *Secrétaire général* ;

Fatimata KIDE *Trésorière générale*.

Dakar, le 10 octobre 2023

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SPORT EDUCATION « MAMADOU LAMINE DIATTA / ACADEMIE »

*Siège social : Médina, rue 43 x 30,
Villa n° 228 - Dakar*

Objet :

- participer à l'effort des politiques et stratégies de développement du sport ;
- contribuer à la promotion de l'expression sportive chez les jeunes ;
- participer à la promotion du football féminin.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Mamadou Lamine DIATTA, *Président* ;
Mme Dieynaba DIATTA, *Secrétaire générale* ;
M. Insa MAME, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000324/GRD/AA/BAG en date du 16 octobre 2023.

WELLE & THIAKANE

Avocats Associés

7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
Résidence « MAODO » 2^{ème} étage - BP. 6924 Dakar Etoile
(Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail du TF n° 12.668/R sis à Rufisque, appartenant à la SCI TOULAL IMMOBILIER & SERVICES, ayant son siège social à Dakar, Liberté 6 Extension villa n° 187. 2-2

CABINET Maître Youssoupha CAMARA

Avocat à la Cour

44, Avenue Malick Sy - 2^{ème} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.450/NGA, appartenant à feu Mamadou DIAKHATE & autres. 2-2

Etude de Me Marie BÂ, notaire

*Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n° 3.255/MB, appartenant à Messieurs Boubacar Macissé NDIAYE et Omar DIOUF. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE

Notaire

BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5088/KL, appartenant à Monsieur El Hadji Amadou NIASS. 1-2

Etude de Me Abdou Dialy KÂNE

Avocat à la Cour

65, rue de Vincens - B.P. 22197 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17526/GR, appartenant à Monsieur Mademba DIENE. 1-2

Etude de Me Mohamed Mahmoune FALL

Avocat à la Cour

Immeuble TPE Liberté 6 Extension VDN

2^{ème} étage porte à droite en face de MAJOREL DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2972/R, lot n° 07, appartenant à Monsieur Aly Assad HAMMOUD. 1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7624
